

unique dans l'état: il règne sans partage: son empire est constant et invariable, depuis Mahomet. Dira-t-on que les peuples soumis à ce code ont une constitution? Oui, si l'on pouvait donner ce nom à un gouvernement où le sabre règle tout.

Cependant l'auteur en vient à hazarder, dit-il, une définition du mot de constitution. C'est apparemment une découverte. Il doit s'entendre, dit-il, "de la coordination de tous les éléments organiques qui entrent dans la composition d'un tout; de manière qu'ils tendent tous à un but unique, et que par l'harmonie et la régularité de leurs fonctions respectives, l'existence et la durée soient assurées et consolidées." On ne s'arrêtera pas à discuter sur l'exactitude ou la clarté de la définition: on se contentera de dire plus simplement, qu'un état a une constitution, quand les lois assurent les droits de ceux qui le composent, et quand les institutions fournissent les moyens de faire respecter les devoirs réciproques qui en sont le résultat entre les gouvernans et les gouvernés. L'auteur de l'essai a pris l'effet pour la cause. Ce sont ces lois et ces institutions qui produisent cette *coordination*. Si on a pourvu aux moyens d'en assurer l'exécution, si le système est habilement combiné, il y a coordination; si les lois sont mauvaises, il y a divergence. Enfin, s'il n'y a point de ces lois, si elles sont vicieuses, ou si elles sont violées ou perdues de vue, il y a anarchie ou despotisme. Le gouvernement est sans frein et sans ressort; il n'y a pas de constitution. Examinons ce que nous dit l'auteur sur ce qu'il appelle la constitution ancienne de la France.

Où se trouve cette constitution? Aucun corps de lois que je connaisse, aucun recueil de principes exacts relatif à cet objet ne se rencontre nulle part. J'ai souvent lu des dissertations de l'espèce de celle de l'auteur, dans un assez grand nombre d'ouvrages dont quelques uns étaient amples et se composaient de plusieurs volumes, et j'ai toujours fini par me faire la même demande.—Disons qu'il n'y avait aucune loi qui fixât en France les bornes de l'autorité, ou en réglât l'exercice, ni aucune institution propre à faire respecter les droits réciproques des gouvernans et des gouvernés. Si cette constitution avait existé en effet, il y avait longtemps qu'elle était devenue nulle dans la pratique. Cela est si vrai qu'on était venu à regarder cette maxime, *si veut le roi, si veut la loi*, comme loi fondamentale dans l'état, et on s'y conformait dans la conduite. Cependant notre auteur s'extasie sur la constitution de la France!

Les lois fondamentales d'un état constitué doivent avoir quelque rapport à l'autorité que celui qui gouverne peut exercer sur les citoyens, à la levée des impôts, à l'emploi des deniers pour subvenir aux besoins de l'état ou à l'administration de la justice. Quelles étaient, en France, les règles ou les institutions relatives à ces objets?

(A Continuer.)